

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2006¹,
arrête:

I

L'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale
sur l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays
en développement
(Loi sur les préférences tarifaires)

Préambule

vu l'art. 28 de la Constitution³,

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale⁴; il est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1982.

¹ FF **2006** 2875

² RS **632.91**

³ Cette disposition correspond à l'art. 133 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁴ Devient loi fédérale (art. 163, al. 1, de la Constitution; RS **101**).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 janvier 2007 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

20 février 2007

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2006 7993